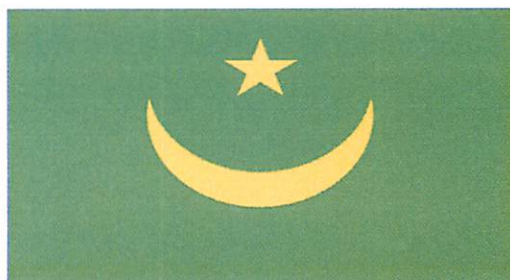


REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur- Fraternité- Justice



LOI N° 2010-044 du 22/07/2010 PORTANT CODE DES MARCHES PUBLICS

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE

Article préliminaire : Définition des principaux termes utilisés.....8

TITRE I : Objet, Principes généraux, Champ d'application10

Article 1^{er} : Objet10

Article 2 : Principes généraux10

Article 3 : Champ d'application.....10

Article 4 : Les Marchés sur financement extérieur.....11

Article 5 : Seuils d'application.....11

TITRE 2 : Organes de Passation, de Contrôle et de Régulation des Marchés Publics12

Article 6 : Cadre institutionnel.....12

Chapitre 1 : Organes de Passation.....12

Article 7 : Personne Responsable des Marchés Publics.....12

Article 8 : Désignation de la Personne Responsable des Marchés Publics.....13

Article 9 : La Commission de Passation des Marchés Publics.....13

Chapitre 2 : Organes de Contrôle et de Régulation.....14

Article 10 : Fonctions de contrôle et de régulation.....14

**Section 1 : Création, Missions et Attributions de la
Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics.....14**

Article 11 : Création.....14

Article 12 : Missions et attributions.....15

Section 2 : Création, Missions et Attributions de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.....16

Article 13 : Création de l'Autorité de Régulation.....16

Article 14 : Missions et attributions de l'Autorité de Régulation.....16

TITRE 3 : Des règles générales applicables aux procédures de passation des marchés publics.....19

Chapitre 1 : Planification et Coordination de la Commande Publique.....19

Section 1 : Plan prévisionnel.....19

Article 15 : Elaboration du Plan Prévisionnel.....19

Article 16 : Avis général de passation de marchés.....20

Section 2 : Détermination des besoins.....20

Article 17 : Modalités de la détermination des besoins.....20

Article 18 : Disponibilité des crédits.....20

Article 19 : Allotissement.....20

Article 20 : Coordination de commandes20

Article 21 : Groupement de commandes.....21

Article 22 : Centrales d'achat.....21

Chapitre 2 : Des conditions de participation à la commande publique.....	22
Article 23 : Conditions d'éligibilité.....	22
Article 24 : Cas d'incapacités et d'exclusions.....	22
Article 25 : Sanctions de l'inexactitude et fausseté des mentions.....	23
Chapitre 3 : Des modes et procédures de Passation des Marchés Public.....	23
Article 26 : Principes de l'ouverture publique des offres.....	23
Article 27 : Types de procédure.....	23
Section 1 : Du régime général des procédures de passation.....	24
Article 28 : Marché après appel d'offres	24
Article 29 : Marché de prestations intellectuelles.....	25
Section 2 : Des modes particuliers de passation des marchés.....	25
Article 30 : Marché après consultation simplifiée.....	25
Article 31 : Marché par entente directe.....	25
Article 32 : Conditions.....	25
Article 33 : Contrôle des prix.....	27
Article 34 : Autorisation préalable	27
Section 3 : Dématérialisation des procédures.....	27
Article 35 : Champ d'application.....	27
Article 36 : Modalités.....	27
Article 37 : Garanties.....	28
Section 4 : Des règles d'évaluation des offres.....	28
Article 38 : Critères d'évaluation.....	28
Article 39 : Préférences.....	28
Article 40 : Conditions d'application de la préférence nationale.....	28
Section 5 : Transparence du processus d'attribution.....	29
Article 41 : Publication des décisions.....	29
Article 42 : Information des candidats et des soumissionnaires.....	29
Section 6 : Contrôle, Signature, Approbation et Notification du Marché et entrée en vigueur.....	29
Article 43 : Contrôle.....	29
Article 44 : Signature.....	30
Article 45 : Approbation des marchés.....	30
Article 46 : Notification	30
Article 47 : Entrée en vigueur.....	31
Chapitre 4 : De l'exécution des marchés.....	31
Article 48 : Révision des prix.....	31
Article 49 : Pénalités de retard.....	31
Article 50 : Intérêts moratoires.....	31
Article 51 : Avenants.....	31
Article 52 : Résiliation.....	32

**TITRE 4 : Contentieux relatifs aux procédures de passation
des marchés Publics.....32**

Chapitre 1 : Contentieux de la Passation32

<u>Article 53</u> : Saisine de la Commission de règlement des différends.....	32
<u>Article 54</u> : Objet du recours.....	33
<u>Article 55</u> : Recours contre la décision de la commission.....	33
<u>Article 56</u> : Saisine d'office de la commission.....	33
Chapitre 2 : Contentieux de l'Exécution des Marchés Publics.....	33
<u>Article 57</u> : Recours amiable.....	33
<u>Article 58</u> : Recours contentieux.....	33
TITRE 5 : Règles d'Ethique et Sanctions en matière de Marchés Publics.....	34
Chapitre 1 : Règles éthiques applicables aux autorités publiques et aux candidats, soumissionnaires, titulaires de marchés,	34
<u>Article 59</u> : Conflits d'intérêt.....	34
<u>Article 60</u> : Engagements des candidats et soumissionnaires	34
Chapitre 2 : Sanctions des violations de la réglementation en matière de Marchés Publics.....	34
Section 1 : Des fautes reprochables aux agents publics et de leurs sanctions.....	34
<u>Article 61</u> : Marchés passés, contrôlés et payés en violation des dispositions de la présente loi.....	34
<u>Article 62</u> : Irrégularités et actes de corruption.....	35
Section 2 : Des fautes commises par les candidats, soumissionnaires ou titulaires de marchés et de leurs sanctions.....	36
<u>Article 63</u> : Pratique frauduleuses et actes de corruption	36
<u>Article 64</u> : Liste des exclusions	36
<u>Article 65</u> : Nullité des contrats.....	37
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	
<u>Article 66</u>	37
<u>Article 67</u>	37
<u>Article 68</u>	37

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur-Fraternité-Justice

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

VISA : DGLTEJO

2010-044

LOI N° PORTANT CODE DES MARCHES PUBLICS

**L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit**

PREAMBULE

Article préliminaire : Définition des principaux termes utilisés

Aux termes de la présente loi, les termes ci-après doivent être entendus de la façon suivante :

Allotissement: décomposition d'un marché en plusieurs lots pour des raisons économiques, financières ou techniques. Chaque lot est une unité autonome qui est attribuée séparément seul ou avec d'autres lots ;

Appel d'offres : procédure organisant les règles de sélection à l'issue desquelles l'autorité contractante choisit l'offre, conforme aux spécifications techniques et administratives et évaluée la moins-disante, et dont le soumissionnaire satisfait aux critères de qualification ;

Appel d'offres avec concours : Le concours est la procédure par laquelle l'autorité contractante choisit, après mise en concurrence et avis d'un jury, un plan ou un projet, notamment dans le domaine de l'architecture, avant d'attribuer à l'un des lauréats du concours un marché.

Attributaire du marché : soumissionnaire dont l'offre a été retenue et soumise pour approbation à l'autorité compétente ;

Auditeur indépendant : cabinet de réputation professionnelle reconnue, recruté par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics pour effectuer l'audit annuel des marchés publics ;

Autorité approbatrice : autorité compétente pour l'approbation d'un marché.

Autorité contractante : personnes visées à l'article 3 de la présente loi et signataires du marché. L'autorité contractante peut être également dénommée « maître d'ouvrage » ;

Autorité de Régulation des Marchés Publics : Autorité administrative indépendante en charge de la régulation des marchés publics ;

Avenant : acte contractuel modifiant certaines clauses du marché de base pour l'adapter à des événements survenus après sa signature ;

Cahier des charges : document établi par l'autorité contractante et définissant les exigences qu'elle requiert y compris les méthodes à utiliser et moyens à mettre en œuvre, ainsi que les résultats qu'elle escompte ;

Candidat : personne physique ou morale qui manifeste un intérêt à participer ou qui est retenue par une autorité contractante pour participer à une procédure de passation de marché public ;

Cocontractant de l'Administration : toute personne physique ou morale partie au contrat, en charge de l'exécution des prestations prévues dans le marché, ainsi que son ou ses représentant(s), successeur(s) et / ou mandataire (s) dûment désigné (s) ;

Commission Disciplinaire : instance établie auprès de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics chargée de prononcer des sanctions à l'encontre des soumissionnaires, candidats ou titulaires de marchés publics en cas de violation de la législation et de la réglementation afférente à la passation et à l'exécution des marchés publics ;

Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics : entité placée auprès du Premier Ministre et chargée de contrôler a priori la procédure de passation des marchés publics d'un montant supérieur à un seuil fixé par voie réglementaire, et a posteriori en dessous dudit seuil, et du suivi de l'exécution des marchés.

Commission de règlement des différends : instance établie auprès de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics chargée de statuer sur les recours relatifs à la passation des marchés publics ;

Commission de Passation des Marchés : entité chargée au sein d'une ou de plusieurs autorités contractantes de la conduite de l'ensemble de la procédure de passation des marchés publics et du suivi de leur exécution ;

Commission de Réception : Commission chargée de la réception des prestations dans le cadre de l'exécution des marchés.

Co-traitance : modalité d'exécution des prestations faisant l'objet d'un marché. Elle se caractérise par un régime particulier de responsabilité vis à vis de l'autorité contractante ;

Demande de cotation : procédure simplifiée de consultation d'entreprises, de fournisseurs ou de prestataires de services pour la passation de certains marchés en dessous d'un seuil déterminé par voie réglementaire ;

Dématérialisation : la création, l'échange, l'envoi, la réception ou la conservation d'informations ou de documents par des moyens électroniques ou optiques, ou des moyens de messagerie électronique ; comparables, notamment, mais non exclusivement, l'échange de données informatisées ou la

Dossier d'Appel d'Offres : document comprenant les renseignements nécessaires pour l'élaboration de la soumission, l'évaluation et l'attribution du marché et son exécution ;

Garantie de bonne exécution : toute garantie constituée pour garantir l'autorité contractante de la bonne réalisation du marché, aussi bien, notamment, du point de vue technique que du point de vue du délai d'exécution ;

Garantie de l'offre : garantie fournie par le soumissionnaire pour garantir sa participation à la procédure de passation jusqu'à la signature du contrat ;

Garantie de remboursement de l'avance de démarrage : toute garantie constituée pour garantir la restitution de l'avance consentie par l'autorité contractante au titulaire du marché dans le cadre de l'exécution du marché ;

Groupe d'entreprises : groupe d'entreprises ayant souscrit un acte d'engagement unique, et représentées par l'une d'entre elles qui assure une fonction de mandataire commun. Le groupement d'entreprises est conjoint ou solidaire et il appartient à ses membres d'en définir la forme.

Maître d'œuvre : personne physique ou morale de droit public ou droit privé chargée par l'autorité contractante, d'attributions attachées aux aspects architectural, et technique de la réalisation d'un ouvrage de bâtiment ou d'infrastructure aux termes d'une convention de maîtrise d'œuvre ; la maîtrise d'œuvre inclut des fonctions de conception et d'assistance au maître d'ouvrage et/ou au maître d'ouvrage délégué dans la passation, la direction de l'exécution des contrats de travaux, dans l'ordonnancement, le pilotage et la coordination du chantier, dans les opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement ;

Maître d'Ouvrage : personne morale de droit public, visée à l'article 3 de la présente loi, propriétaire final de l'ouvrage ou de l'équipement technique, objet du marché ;

Maître d'Ouvrage Délégué : personne morale de droit public ou de droit privé qui n'est pas le destinataire et le propriétaire final de l'ouvrage, et qui reçoit du maître d'ouvrage délégation d'une partie des attributions qu'il exerce sous son contrôle ; la délégation revêt la forme d'un mandat confié à un tiers ; elle fait l'objet d'une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée ;

Marché Public : contrat écrit, conclu à titre onéreux, passé conformément aux dispositions de la présente loi, par lequel un entrepreneur, un fournisseur, ou un prestataire de services s'engage envers l'une des personnes morales publiques mentionnées à l'article 3 de

la présente loi, soit à réaliser des travaux, soit à fournir des biens ou des services moyennant un prix ;

Marché Public de Fournitures : marché qui a pour objet l'achat, la prise en crédit-bail, la location ou la location-vente avec ou sans option d'achat de biens de toute nature y compris des matières premières, produits, équipements, et objets sous forme solide, liquide ou gazeuse, ainsi que les services accessoires à la fourniture de ces biens ;

Marché Public de Prestations Intellectuelles : marché qui a pour objet des prestations à caractère principalement intellectuel dont l'élément prédominant n'est pas physiquement quantifiable. Il inclut notamment les études, la maîtrise d'œuvre, la conduite d'opération, les services d'assistance technique, informatique et de maîtrise d'ouvrage déléguée ;

Marché Public de Services : marché qui n'est ni un marché de travaux ni un marché de fournitures. Il comprend également le marché de prestations intellectuelles ;

Marché Public de Travaux : marché qui a pour objet la réalisation au bénéfice d'une autorité contractante de tous travaux de bâtiment, de génie civil, génie rural ou de la réfection d'ouvrages de toute nature ;

Marché public de type mixte : marché relevant d'une des catégories mentionnées ci-dessus qui peut comporter, à titre accessoire, des éléments relevant d'une autre catégorie. Les procédures de passation et d'exécution des marchés publics devront prendre en compte les catégories applicables pour chaque type d'acquisition ;

Montant du marché : montant total des charges et rémunérations des prestations faisant l'objet du marché, sous réserve de toute addition ou déduction qui pourrait y être apportée en vertu des stipulations dudit marché ;

Moyen électronique : moyen utilisant des équipements électroniques de traitement, y compris la compression numérique et de stockage de données, et utilisant la diffusion, l'acheminement et la réception par fils, par radio, par moyens optiques ou par d'autres moyens électromagnétiques ;

Observateur indépendant : personne physique recrutée sur appel d'offres par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, pour assister aux opérations d'ouverture, d'évaluation ou de contrôle des procédures de passation ;

Offre : ensemble des éléments techniques, administratifs et financiers inclus dans le dossier de soumission ;

Offre évaluée la moins disante : offre substantiellement conforme aux spécifications techniques et administratives, et dont le coût évalué par rapport aux critères d'évaluation énoncés dans le dossier d'appel d'offres et exprimés en termes monétaires est le plus satisfaisant ;

Organisme de droit public : organisme,

- a) créé pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial ;

- b) doté de la personnalité juridique, et
- c) dont, soit l'activité est financée majoritairement par l'État, les collectivités territoriales décentralisées ou d'autres organismes de droit public, soit la gestion est soumise à un contrôle par ces derniers, soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par l'État, les collectivités territoriales décentralisées ou d'autres organismes de droit public ;

Ouvrage : résultat d'un ensemble de travaux de bâtiment ou de génie civil destiné à remplir par lui-même une fonction économique ou technique. Il peut comprendre notamment des opérations de construction, de reconstruction, de démolition, de réparation ou rénovation, tel que la préparation du chantier, les travaux de terrassement, l'érection, la construction, l'installation d'équipement ou de matériel, la décoration et la finition ainsi que les services accessoires aux travaux si la valeur de ces services ne dépasse pas celle des travaux eux-mêmes ;

Personne Responsable des Marchés Publics : représentant dûment mandaté par une autorité contractante pour la représenter dans la préparation, la passation et dans l'exécution du marché ;

Prestations : tous travaux, toutes fournitures, tous services ou toutes prestations intellectuelles à exécuter ou à fournir conformément à l'objet du marché ;

Prestation en régie : prestation dont la réalisation est confiée par une autorité contractante soit à l'un de ses services, soit à toute autre entité qui peut être considérée comme un simple prolongement administratif de l'autorité contractante ; ces services, établissements et autres entités étant soumis au code des marchés publics pour répondre à leurs besoins propres ;

Régie intéressée : contrat par lequel l'autorité contractante finance elle-même l'établissement d'un service, mais en confie la gestion à une personne morale de droit public ou privé qui est rémunérée par l'autorité contractante tout en étant intéressée aux résultats que ce soit au regard des économies réalisées, des gains de productivité ou de l'amélioration de la qualité du service ;

Soumission : acte d'engagement écrit au terme duquel un soumissionnaire fait connaître ses conditions et s'engage à respecter les cahiers des charges applicables ;

Soumissionnaire : toute personne physique ou morale qui remet une soumission en vue de l'attribution d'un marché ;

Terme monétaire : expression de l'ensemble des critères d'une offre soumise à évaluation et pouvant faire l'objet d'une conversion sous la forme d'un pourcentage de son prix ;

Termes de Référence : document établi par l'autorité contractante et définissant, pour les marchés de prestations intellectuelles, les exigences qu'elle requiert y compris les méthodes à utiliser et moyens à mettre en œuvre, ainsi que les résultats qu'elle escompte ;

Titulaire : personne physique ou morale, attributaire, dont le marché conclu avec l'autorité contractante, conformément aux dispositions de la présente loi, a été approuvé.

TITRE 1 : Objet, Principes généraux, Champ d'application

Article 1^{er} : Objet

La présente loi, qui porte Code des marchés publics, fixe les règles régissant la passation, l'exécution des marchés publics, ainsi que du contrôle des marchés publics, sauf dérogation expressément mentionnée dans les dispositions de la présente loi, par les personnes morales mentionnées en son article 3.

Article 2 : Principes généraux

Les règles de passation des marchés reposent sur les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures. Elles s'imposent aux autorités contractantes et aux soumissionnaires dans le cadre des procédures de passation des marchés publics.

Sous réserve des dispositions expresses de la présente loi, les autorités contractantes s'interdisent toute mesure ou disposition fondée sur la nationalité des candidats de nature à constituer une discrimination.

Les autorités contractantes s'assureront que la participation d'un soumissionnaire qui est un organisme de droit public à une procédure de passation de marché public ne cause pas de distorsion de concurrence vis-à-vis de soumissionnaires privés. Les associations sans but lucratif ne sont acceptées aux procédures concurrentielles d'accès à la commande publique que dans les situations exceptionnelles exigées par l'objet et les circonstances d'exécution du marché et dans l'hypothèse où la compétition ne s'exerce qu'entre elles.

Article 3 : Champ d'application

Les marchés publics sont des contrats écrits, conclus à titre onéreux, par les personnes morales mentionnées au paragraphe suivant, désignées ci-après sous le terme «autorité contractante».

Les autorités contractantes sont :

- l'Etat, les Etablissements publics à caractère administratif, les collectivités territoriales décentralisées ;
- les Etablissements publics à caractère industriel et commercial, les autres organismes, agences ou offices, créés par l'Etat ou les collectivités territoriales décentralisées pour satisfaire des besoins d'intérêt général, dotés ou non de la personnalité morale, dont l'activité est financée majoritairement par l'Etat ou d'une personne morale de droit public ou qui bénéficient du concours financier ou de la garantie de l'Etat ou d'une personne morale de droit public ;

- les sociétés nationales ou les sociétés à capitaux publics dont le capital est majoritairement détenu par l'Etat ou une autre personne morale de droit public sauf s'il en est disposé autrement dans des dispositions législatives dérogatoires ;
- une association formée par une ou plusieurs de ces personnes morales de droit public.

Article 4 : Les Marchés sur financement extérieur

Les marchés passés en application d'accords de financement ou de traités internationaux sont soumis aux dispositions de la présente loi, dans la mesure où leurs dispositions ne sont pas contraires à celles des accords et traités internationaux.

Article 5 : Seuils d'application

Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux marchés publics dont la valeur estimée toutes taxes comprises est égale ou supérieure aux seuils de passation des marchés tels que définis par arrêté du Premier Ministre.

Pour les besoins de la détermination du seuil, il est fait application des règles suivantes :

- En ce qui concerne les travaux, est prise en compte la valeur globale des travaux se rapportant à une opération de travaux portant sur un ou plusieurs ouvrages.

Il y a opération de travaux lorsque le maître d'ouvrage prend la décision de mettre en œuvre, dans une période de temps et un périmètre limités, un ensemble de travaux caractérisé par son unité fonctionnelle, technique, économique ou comptable. La délimitation d'une catégorie homogène de travaux ne doit pas avoir pour effet de soustraire des marchés aux règles qui leur sont normalement applicables en vertu des dispositions de la présente loi ;

- En ce qui concerne les fournitures et les services, est prise en compte la valeur totale des fournitures ou des services qui peuvent être considérés comme homogènes soit, en raison de leurs caractéristiques propres, soit, parce qu'ils constituent une unité fonctionnelle. La délimitation d'une catégorie homogène de fournitures ou de services ne doit pas avoir pour effet de soustraire des marchés aux règles qui leur sont normalement applicables en vertu des dispositions de la présente loi ;

- Pour les marchés mixtes, l'évaluation du seuil est fonction de la procédure d'acquisition retenue. A cet effet, lorsque la procédure comprend des travaux et des fournitures, son choix est fonction de la part relative en volume de travaux ou de fournitures la plus importante. Lorsque la procédure comprend des catégories de travaux ou de fournitures et des catégories de prestations intellectuelles, son choix est fonction de l'impact financier prédominant d'une catégorie par rapport à l'autre sur le résultat final ;

- Pour les marchés comportant des lots, est retenue la valeur estimée de la totalité des lots. La procédure de passation de chaque lot est celle qui s'applique au marché pris dans son ensemble.

Ces évaluations ne doivent pas avoir pour effet de soustraire des marchés publics aux règles qui leur sont normalement applicables en vertu de la présente loi.

Conformément aux dispositions de l'Article 1^{er}, les dépenses dont les montants sont inférieurs au seuil de passation de marchés fixé par voie réglementaire, sont soumises à des procédures simplifiées, garantissant les principes de concurrence, de transparence et d'équité.

TITRE 2 : Organes de Passation, de Contrôle et de Régulation des Marchés Publics

Article 6 : Cadre institutionnel

Le cadre institutionnel mis en place par la présente loi repose sur le principe de la séparation des fonctions de passation, de contrôle et de régulation des marchés publics.

Les institutions chargées de la passation, du contrôle et de la régulation des marchés publics comprennent :

- la Commission de passation des marchés constituée auprès de l'autorité contractante visées à l'article 9 ;
- la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics visée aux articles 11 et 12 de la présente loi ; et
- l'Autorité de Régulation des Marchés Publics visée aux articles 13 et 14 de la présente loi.

Chapitre 1 : Organes de Passation

Article 7 : Personne Responsable des Marchés Publics

L'autorité contractante mandate une personne responsable du marché public, chargée de mettre en œuvre les procédures de passation et d'exécution des marchés.

Sauf dispositions contraires de la présente loi, la Personne Responsable des Marchés Publics est la personne habilitée à signer par délégation de l'autorité contractante le marché au nom de l'autorité contractante. Elle est chargée de conduire la procédure de passation depuis le choix de cette dernière jusqu'à la désignation du titulaire et l'approbation du marché définitif.

La Personne Responsable des Marchés peut se faire représenter dans l'exercice de ses fonctions, sauf pour le choix de l'attributaire et la signature du marché.

La Personne Responsable des Marchés Publics est assistée dans l'exécution de sa mission par une entité, dénommée Commission de Passation Marchés Publics, chargée de la planification, de la passation et du suivi de l'exécution des marchés publics.

Les marchés publics conclus par une personne non habilitée à cet effet sont nuls et de nullité absolue.

Article 8 : Désignation de la Personne Responsable des Marchés Publics

La personne Responsable des Marchés Publics est désignée comme suit :

- Pour les départements ministériels, il appartient à chaque Ministre de désigner la Personne Responsable des Marchés de son ministère selon des modalités définies par voie réglementaire ;
- pour les Communes, et en l'absence de délégation spécifique, par le Maire ;
- pour les Etablissements publics, les sociétés à capitaux publics, les autres organismes, agences et offices visés par la présente loi, par l'Ordonnateur du budget.

Les collectivités territoriales décentralisées peuvent bénéficier de mesures d'assistance technique dans le processus de gestion des marchés publics pour une durée limitée. Ces mesures sont définies et organisées par voie réglementaire, en coordination avec leurs autorités de tutelle, dans le respect des dispositions légales en la matière.

Article 9 : La Commission de Passation des Marchés Publics

Une Commission de Passation des Marchés Publics, placée au sein de chaque autorité contractante présidée par la Personne Responsable des Marchés Publics désignée, est chargée de la Planification, de la Passation et du Suivi des Marchés Publics.

Une Commission de Passation des Marchés Publics peut être désignée pour gérer les procédures de passation des marchés de plusieurs autorités contractantes selon des modalités fixées par voie réglementaire.

Lors qu'une même Commission de passation des marchés publics gère les marchés de plusieurs départements, c'est la Personne Responsable des Marchés de l'autorité contractante concernée qui la préside.

Lorsque le marché est financé sur des ressources extérieures, les représentants des bailleurs de fonds sont autorisés à assister aux séances d'évaluation et d'attribution des offres si leur procédure le leur permet.

Des personnes qualifiées peuvent être désignées par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics en qualité d'observateurs pour suivre les opérations d'ouverture et d'évaluation.

La Commission de Passation des Marchés confie à une sous-commission d'analyse, l'évaluation et le classement des candidatures et des offres conformément aux modalités définies par voie réglementaire. Aucun membre de la Commission de Passation de Marchés ne peut être membre ni assister de façon directe ou indirecte aux travaux de la sous-commission d'analyse.

En cas de besoin, la Commission de Passation des Marchés Publics peut s'adjoindre ou consulter des experts techniques spécialisés au niveau de la sous-commission pour l'évaluation des candidatures ou des offres remises. Ces experts spécialisés n'ont qu'une voix consultative.

Les membres de la Commission de Passation des Marchés et toute personne participant à ses séances sont tenus au principe de confidentialité des débats. Le manquement à cette obligation de discrétion sera considéré s'agissant des agents de l'Etat comme une faute professionnelle pouvant donner lieu à des poursuites disciplinaires, sans préjudice, le cas échéant de l'application des autres sanctions définies au Titre 4 de la présente loi.

Aucun membre de la Commission ne peut être poursuivi sur le plan disciplinaire pour les propos tenus et les votes émis au cours des réunions.

La Personne Responsable des Marchés est tenue d'établir un rapport d'exécution de chaque marché relevant de sa compétence et d'en fournir une copie à la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics, à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et à la Cour des Comptes.

La composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de la Commission des Marchés Publics sont déterminées par voie réglementaire.

Chapitre 2 : Organes de Contrôle et de Régulation

Article 10 : Fonctions de Contrôle et de Régulation

Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires régissant le contrôle des dépenses des autorités contractantes et de toute autre disposition de la présente loi, le contrôle et la régulation de l'application de la réglementation des marchés publics sont assurés, conformément aux attributions qui leur sont dévolues aux termes des articles 12 et 14 de la présente loi, par :

- 1) la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics ; et
- 2) l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

Les fonctions de membre des Commissions de Contrôle des Marchés Publics, de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Commissions de passation des marchés publics sont incompatibles.

Section 1 : Création, Missions et Attributions de la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics

Article 11 : Création

Il est créé, en application de la présente loi, une Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics, placée sous la tutelle du Premier Ministre. Elle est l'organe de contrôle des marchés publics.

Des Commissions Régionales de Contrôle des Marchés Publics peuvent être créées par voie réglementaire. Elles assureront le contrôle a priori et a posteriori des procédures de passation et d'exécution des marchés mises en œuvre par les autorités contractantes du ressort de la wilaya considérée en fonction d'un seuil déterminé par arrêté du Premier Ministre.

Article 12 : Missions et attributions

Les Commissions Nationale et Régionales de Contrôle des Marchés Publics sont chargées de contrôler a priori la procédure de passation des marchés d'un montant égal ou supérieur à un seuil fixé par arrêté du Premier Ministre en fonction éventuellement de la qualité de l'autorité contractante et a posteriori la procédure de passation des marchés d'un montant inférieur audit seuil ; elle assure également des missions de suivi de l'exécution des marchés publics.

A ce titre, pour tous les marchés à revue a priori dont le seuil sera fixé par voie réglementaire, la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics :

- approuve les avis de manifestation d'intérêt et les dossiers de pré qualification ;
- approuve la procédure de sélection des entreprises pré qualifiées et le choix de la liste restreinte ;
- approuve les dossiers d'appel d'offres et de consultation avant leur lancement ou publication.
- accorde les autorisations et dérogations nécessaires sur demande motivée des autorités contractantes lorsqu'elles sont prévues par la réglementation en vigueur ;
- approuve le rapport d'analyse comparative des propositions et le procès-verbal d'attribution provisoire du marché élaborés par la Commission de Passation des Marché Publics;
- procède à un examen administratif, juridique et technique du dossier du marché avant son approbation et au besoin adresse à l'autorité contractante toute demande d'éclaircissement ou de modification de nature à garantir la conformité du marché avec le dossier d'appel d'offres et la réglementation en vigueur ;
- approuve les projets d'avenants ;

La Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics est également chargée de contrôler l'activité des Commissions Régionales chargées du contrôle des marchés publics.

Les délais impartis à la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics pour examiner les dossiers qui lui sont soumis, pour rendre ses avis de non objection et ses décisions d'autorisation, ainsi que les règles fixant les modalités de sa création, de son organisation et de son fonctionnement sont fixés par voie réglementaire.

Les modalités d'exécution des opérations de contrôle a posteriori de la régularité des procédures de passation et de suivi de l'exécution des marchés sont fixées par voie réglementaire.

Section 2 : Création, Missions et Attributions de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics

Article 13 : Création de l'Autorité de Régulation

- 1) Il est créé, en application de la présente loi, une Autorité de Régulation des Marchés Publics. Elle est constituée sous la forme d'une Autorité Administrative Indépendante et tripartite (Secteur Public, Secteur Privé, Société Civile), dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie de gestion administrative et financière.
- 2) Son statut, ses procédures ainsi que les modalités de désignation de ses membres doivent lui permettre de garantir une régulation indépendante du système des marchés publics.
- 3) Il est créé, au sein de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, une Commission de règlement des différends qui a pour mission de statuer, au terme d'une procédure équitable et contradictoire, sur les litiges opposant soit une autorité contractante et la Commission de Contrôle des Marchés Publics compétente, soit des candidats et des soumissionnaires, soit une autorité contractante ou la Commission de Contrôle des Marchés Publics compétente et un candidat ou un soumissionnaire.

La composition de cette Commission est tripartite ; ses membres sont désignés sur proposition respectivement de l'Administration, du secteur privé et de la société civile.

- 4) Il est créé, au sein de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, une Commission Disciplinaire qui a pour mission de sanctionner, au terme d'une procédure équitable et contradictoire, les violations de la réglementation des marchés publics perpétrées par les candidats et soumissionnaires.
- 5) La composition, les modalités d'organisation et de fonctionnement, les règles de procédure applicables à l'Autorité de Régulation, à la Commission de règlement des différends et à la Commission Disciplinaire sont fixées par voie réglementaire.
- 6) Les décisions rendues par la Commission de règlement des différends et par la Commission Disciplinaire peuvent faire l'objet d'un recours judiciaire dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la date de réception de la notification de la décision faisant grief. L'exercice de ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Article 14 : Missions et attributions de l'Autorité de Régulation

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics est notamment chargée de :

- 1) définir en collaboration avec les autorités les politiques et les réglementations applicables en matière de marchés publics ; rendre un avis conforme et indépendant obligatoire et publié sur les projets de loi et de décrets sur les marchés publics ;

- 2) veiller, par des études et avis réguliers, à la saine application de la réglementation et des procédures relatives aux marchés publics et proposer au Gouvernement et aux institutions en charge des marchés publics toutes recommandations ou propositions de nature à améliorer et renforcer l'efficacité du système des marchés publics ;
- 3) élaborer, diffuser, et mettre à jour, en collaboration avec la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics, les ministères techniques compétents, les organisations professionnelles, les documents types, manuels de procédures, guides d'évaluation et progiciels appropriés ;
- 4) collecter et centraliser, en collaboration avec la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics, en vue de la constitution d'une banque de données, la documentation et les statistiques sur l'attribution, l'exécution et le contrôle des marchés publics ; à cet effet, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics reçoit des organes de passation des autorités contractantes copies des avis, autorisations, procès verbaux, rapports d'évaluation, marchés et de tout rapport d'activité dont elle assure la bonne tenue et la conservation dans les archives relatives aux marchés ;
- 5) évaluer périodiquement les capacités des institutions en charge des marchés publics ainsi que les procédures et les pratiques du système de passation des marchés publics, et proposer des actions correctives et préventives de nature à améliorer la qualité de leurs performances, dans un souci d'économie, de transparence et d'efficacité ;
- 6) initier, en collaboration avec la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics, des programmes de formation, de sensibilisation et d'information des opérateurs économiques et des institutions concernées par les marchés publics sur le cadre réglementaire et institutionnel de la passation de ces contrats, notamment à travers la publication régulière d'un Bulletin Officiel des Marchés Publics;
- 7) suivre et apporter son appui à la mise en œuvre du programme de renforcement des capacités humaines et institutionnelles en matière de passation des marchés publics;
- 8) donner un avis sur les procédures de sélection des membres des Commissions de passation des Marchés ; mettre en place des programmes de certification des spécialistes de passation de marchés ;
- 9) participer à l'élaboration des normes, spécifications techniques, et systèmes de management de la qualité applicables aux marchés publics;
- 10) procéder, pour répondre aux besoins de surveillance des procédures de passation et de contrôle, et lorsqu'elle le juge utile, au recrutement d'observateurs indépendants selon des modalités définies par voie réglementaire qui seront chargés d'assister sans voix consultative ou délibérative aux séances d'ouverture des plis, d'évaluation des offres et d'approbation des propositions d'attribution de la Commission de Passation des Marchés ou de la Commission de Contrôle des Marchés compétente ;
- 11) assurer par le biais d'audits indépendants, le contrôle a posteriori de la passation, de l'exécution des marchés ; à cette fin, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics

commande, à la fin de chaque exercice budgétaire, un audit indépendant sur les procédures de passation et contrats qu'elle détermine, et transmet aux autorités compétentes les cas des violations constatées aux dispositions légales, réglementaires et conventionnelles tant en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics, que sur le plan de la réglementation pénale, fiscale et de la concurrence, ainsi que des règles régissant la fonction publique ;

- 12) prononcer, conformément aux dispositions de la présente loi, les sanctions pécuniaires et/ou d'exclusion temporaire ou définitive visées à l'article 62 ci-après, à l'encontre des personnes physiques ou morales, en cas de violation par ces dernières de la réglementation en matière de marchés publics, la liste desdites personnes devant être rendue publique par sa publication dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics ou tout autre journal habilité ;
- 13) recevoir les recours exercés par les candidats ou soumissionnaires, les entités contractantes ou les organes de contrôle ;
- 14) se saisir d'office des violations de la réglementation en matière de marchés publics
- 15) assurer la liaison avec tout organe ou institution régionale, communautaire ou international ayant compétence dans le domaine des marchés publics et créé aux termes d'un Traité ou d'une Convention dûment ratifiés par la République Islamique de Mauritanie; recevoir ou transmettre toute information à ladite institution spontanément ou à sa demande dès lors qu'elle rentre dans le champ de compétence de cette autorité; diligenter toute investigation à la requête de ladite institution s'agissant de violations à la réglementation régionale, communautaire ou internationale des marchés publics à l'occasion d'une procédure de passation ou d'exécution d'un marché public qu'elle ait été commise sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie ou dans le territoire d'une partie au Traité ou à la Convention, par une entreprise domiciliée en Mauritanie ;
- 16) participer aux réunions régionales et internationales ayant trait aux marchés publics et entretenir des relations de coopération technique avec les organismes régionaux et internationaux agissant dans ce domaine ;
- 17) transmettre au Président de la République, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale, au Premier Ministre et au Président de la Cour des Comptes, un rapport annuel sur l'efficacité et la fiabilité du système de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics assorti de toutes recommandations susceptibles de l'améliorer ;
- 18) réaliser toute autre mission relative aux marchés publics qui lui est confiée par le Gouvernement.

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics est habilitée à ester en justice dans le cadre de sa mission visant à s'assurer du respect par l'ensemble des acteurs du système de la réglementation en matière de marchés publics et notamment à proscrire la corruption; ses investigations sont réalisées par des agents de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics assermentés dont le recrutement, le statut et les pouvoirs sont déterminés par décret.

TITRE 3 : Des règles générales applicables aux procédures de passation et exécution des marchés publics.

Chapitre 1 : Planification et Coordination de la Commande Publique

Section 1 : Plan prévisionnel

Article 15 : Elaboration du Plan Prévisionnel

Les autorités contractantes sont tenues d'élaborer au début de chaque année des plans prévisionnels annuels de passation des marchés publics renfermant toutes les acquisitions de biens et services sur la base de leur programme d'activité.

A cet effet, les départements opérationnels de l'autorité contractante et les gestionnaires de crédit sont tenus de fournir tous les éléments d'information utiles à la Commission de Passation des Marchés Publics en charge de l'élaboration desdits plans.

Le projet de budget et le plan prévisionnel qui l'accompagne doivent être élaborés par l'autorité contractante selon un modèle standard et un calendrier défini par voie réglementaire aux fins d'être intégrés en temps utile dans le processus de préparation et d'adoption du budget de l'Etat et des structures tutélaires dont peut dépendre l'autorité contractante sur le plan budgétaire.

Ces plans dûment approuvés par les organes compétents doivent être cohérents avec les crédits qui leur sont alloués. Ils sont révisables. Ils doivent être également communiqués aux Commissions de Contrôle des Marchés Publics qui sont associées à leur processus d'approbation.

Les autorités contractantes en assurent la publicité dans un journal à diffusion nationale ainsi que sur un site électronique commun dont l'accès doit être forcément gratuit au plus tard trente jours calendaires avant la date de la première passation mentionnée dans le plan prévisionnel.

Les marchés passés par les autorités contractantes doivent avoir été préalablement inscrits dans ces plans prévisionnels ou révisés et soumis à l'appréciation de la Commission de Contrôle des Marchés Publics compétente.

Tout morcellement de commandes, qu'il soit ou non la conséquence d'une violation du plan annuel de passation des marchés publics, est prohibé.

Article 16 : Avis général de passation de marchés

Les autorités contractantes font connaître, au moyen d'un avis général de passation de marchés à titre indicatif, les caractéristiques essentielles des marchés de travaux, fournitures et services, qu'elles entendent passer dans l'année et dont les montants égalent ou dépassent les seuils de passation des marchés publics. Cet avis doit être publié au plus tard trente

jours calendaires avant le début du processus de passation sauf délai différent fixé par voie réglementaire.

Les autorités contractantes restent libres de ne pas donner suite aux projets d'achat public mentionnés dans l'avis indicatif.

Section 2 : Détermination des besoins

Article 17 : Modalités de la détermination des besoins

La nature et l'étendue des besoins doivent être déterminées avec précision par les autorités contractantes avant tout appel à la concurrence ou toute procédure de négociation par entente directe. La détermination de ces besoins doit s'appuyer sur des spécifications techniques définies avec précision, neutralité, professionnalisme et de manière non discriminatoire au regard de la consistance des biens à acquérir. Le marché public conclu par l'autorité contractante doit avoir pour objet exclusif de répondre à ces besoins.

Ce choix ne doit pas avoir pour effet de soustraire les marchés aux règles qui leur sont normalement applicables en vertu de la présente loi et son Décret d'application.

Article 18 : Disponibilité des crédits

Le lancement d'une procédure de passation d'un marché public doit se conformer aux réglementations en matière de finances publiques.

L'autorité contractante est tenue de s'assurer de la mise en place et de la disponibilité du financement avant le lancement de la consultation conformément à son plan prévisionnel annuel de passation de marchés, et ce jusqu'à la notification du marché.

Article 19 : Allotissement

Lorsque l'allotissement est susceptible de présenter des avantages financiers, techniques ou dans l'optique de la promotion des petites et moyennes entreprises sous réserve du respect des dispositions de l'article 2 alinéa 2 de la présente loi, les travaux, fournitures ou services sont répartis en lots homogènes pouvant donner lieu, soit à un marché unique, soit à des marchés séparés.

Le règlement particulier d'appel d'offres fixe le nombre, la nature et l'importance des lots, ainsi que les conditions imposées aux candidats pour souscrire à un ou plusieurs lots et les modalités de leur attribution.

Article 20 : Coordination de commandes

Au sein d'une autorité contractante, les services qui disposent d'un budget propre peuvent coordonner la passation de leurs marchés, quel que soit leur montant, selon des modalités qu'ils déterminent librement. Les marchés ainsi passés obéissent aux règles fixées par la présente loi et son Décret d'application.

Article 21 : Groupement de commandes

I. Des groupements de commandes peuvent être constitués pour satisfaire des besoins de fournitures courantes :

1° Entre des services de l'Etat et les établissements publics de l'Etat autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial ou entre de tels établissements publics seuls ;

2° Entre des collectivités territoriales, entre des établissements publics locaux ou entre des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

3° Entre des personnes publiques mentionnées aux 1° et 2° ci-dessus ;

4° Entre une ou plusieurs personnes publiques mentionnées aux 1° et 2° ci-dessus et une ou plusieurs personnes morales de droit privé, ou un ou plusieurs établissements publics nationaux à caractère industriel et commercial, groupements d'intérêt public, groupements de coopération sociale ou médico-sociale ou groupements de coopération sanitaire, à condition que chacun des membres du groupement applique, pour les achats réalisés dans le cadre du groupement, les règles prévues par la présente loi.

II. Une convention constitutive est signée par les membres du groupement.

Elle définit les modalités de fonctionnement du groupement.

Elle désigne un coordonnateur parmi les membres du groupement, ayant la qualité d'autorité contractante au sens de la présente loi.

Celui-ci est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par la présente loi et son décret d'application, de l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants.

Chaque membre du groupement s'engage, dans la convention, à signer avec le cocontractant retenu un marché à hauteur de ses besoins propres, tels qu'il les a préalablement déterminés.

III. Les modalités de fonctionnement de la Commission d'appel d'offres du groupement sont fixées par voie réglementaire et doivent respecter les principes posés en la matière par la présente loi et son décret d'application.

IV. Chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, signe le marché et assure son exécution.

Article 22 : Centrales d'achat

Une centrale d'achat est une autorité contractante soumise à la présente loi qui :

1° Acquiert des fournitures ou équipements destinés à des autorités contractantes ; ou

2° Passe des marchés publics de fournitures ou d'équipements destinés à des autorités contractantes.

Le recours direct à une centrale d'achat est autorisé par la présente loi à la condition toutefois que la centrale d'achat respecte elle-même les règles de publicité et de mise en concurrence imposées par ladite loi et son Décret d'application.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement des centrales d'achat seront précisées par voie réglementaire.

Chapitre 2 : Des conditions de participation à la commande publique

Article 23 : Conditions d'éligibilité

Tout candidat qui possède les capacités techniques et les capacités financières nécessaires à l'exécution d'un marché public doit pouvoir participer aux procédures de passation de marchés publics.

Dans la définition des capacités techniques ou financière requises, les autorités contractantes ne doivent prendre aucune disposition discriminatoire notamment celles qui pourraient avoir pour effet de faire obstacle à l'accès libre à la commande publique.

Article 24 : Cas d'incapacités et d'exclusions

- 1) Ne peuvent être déclarés attributaires d'un marché public, les personnes physiques ou morales :
 - a) qui sont en état de liquidation des biens ou de faillite personnelle ; les personnes physiques ou morales admises au règlement judiciaire doivent justifier qu'elles ont été habilitées à poursuivre leur activité ;
 - b) qui ne disposent pas de capacités techniques, économiques et financières exigées ;
 - c) qui sont frappées de l'une des interdictions ou déchéances prévues par les textes en vigueur, notamment, le Code pénal, le Code Général des Impôts et le Code du Travail ou de la Sécurité Sociale;
 - d) qui sont consultants ou affiliées aux consultants ou sous traitants du consultant ayant préparé ou contribué à la préparation de tout ou d'une partie des dossiers d'appel d'offres ou de consultation ;
 - e) dans lesquelles la Personne Responsable des Marchés ou l'un des membres de la Commission de Passation des Marchés, de la sous-commission d'évaluation des offres, de la Commission de Contrôle des Marchés Publics compétente, de l'Autorité de Régulation, ou de l'autorité chargée d'approuver le marché public possède des intérêts financiers ou personnels directs ou indirects ;
 - f) qui auront été reconnues coupables d'infraction à la réglementation des marchés publics ou qui auront été exclues des procédures de passation des marchés par une décision de justice définitive en matière pénale, fiscale, ou sociale ou par une décision de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics. L'exclusion s'applique également à la personne morale dirigée ou dont le capital social est détenu en majorité par une des personnes mentionnées au présent paragraphe.

Ces règles sont également applicables aux membres d'un groupement si la soumission est le fait d'un groupement.

g) qui n'ont pas acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit, ou à défaut, ne peuvent justifier par un document de l'Administration concernée du respect de leurs obligations en matière fiscale et sociale, dont le contenu et les modalités de délivrance sont définis dans les conditions prévues par voie réglementaire ;

h) qui n'ont pas souscrit les déclarations prévues par le Dossier d'Appel d'Offres ou le Dossier de Consultation.

2) Les entreprises peuvent justifier qu'elles ne sont pas frappées d'un cas d'incapacité ou d'exclusion à travers :

a) les pièces administratives requises déterminées par le Dossier d'Appel d'Offres. La liste de ces pièces est établie et publiée par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ou

b) des déclarations sur l'honneur à condition que les pièces administratives requises par le Dossier d'Appel d'Offres soient effectivement remises par l'entreprise qui aura été retenue.

Article 25 : Sanctions de l'inexactitude et fausseté des mentions

L'inexactitude des mentions obérant les capacités techniques, financières et les pièces administratives demandées dans le dossier d'appel d'offres ou leur fausseté est sanctionnée par le rejet de l'offre ou ultérieurement la résiliation du marché, sans mise en demeure préalable et aux frais et risques du déclarant, sans préjudice des autres sanctions susceptibles d'être prises en vertu de la présente loi et de la réglementation en vigueur. Cette sanction doit être précédée d'une demande d'explication préalable auprès de l'entreprise fautive.

Chapitre 3 : Des modes et procédures de Passation des Marchés Publics

Article 26 : Principes de l'ouverture publique des offres

La séance d'ouverture des plis est publique. Elle doit être présidée par le Président de la Commission de Passation des Marchés, en présence des autres membres, des candidats ou de leurs représentants qui souhaitent être présents à la date et à l'heure fixée dans le dossier d'appel d'offres ou le dossier de consultation comme date limite de réception et d'ouverture des offres.

Sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux marchés de prestations intellectuelles, l'ouverture des plis technique et financier s'effectue de façon simultanée.

Article 27 : Types de procédure

1) Les marchés publics sont passés après mise en concurrence des candidats potentiels sur appel d'offres; les autorités contractantes choisissent les modes de passation de leurs marchés conformément aux dispositions de la présente loi.

- 2) L'appel d'offres est la règle par défaut. Le recours à tout autre mode de passation est considéré comme mode dérogatoire et s'exerce dans les conditions définies par la présente loi.
- 3) Ils peuvent exceptionnellement être attribués après consultation simplifiée ou selon la procédure d'entente directe dans les conditions définies dans la présente loi.
- 4) Les marchés de prestations intellectuelles sont passés après consultation et mise en place d'une liste restreinte et remise de propositions, conformément aux dispositions de l'article 29 de la présente loi.
- 5) Les autorités contractantes peuvent avoir recours, en dessous des seuils de passation de marchés, à des procédures de demande de cotation ou de consultation simplifiée à condition que les procédures mises en oeuvre respectent les principes posés à l'article premier de la présente loi. L'autorité contractante doit pouvoir justifier que l'offre et les conditions qui lui sont faites sont les plus avantageuses, notamment en faisant appel à la concurrence, et par référence au niveau des prix obtenus par comparaison avec des marchés similaires antérieurs ou des informations obtenues auprès de banques de données de prix nationales ou internationales. Ces demandes doivent préciser les spécifications techniques requises par l'autorité contractante, les critères d'évaluation les obligations auxquelles sont assujetties les parties et les modalités d'exécution des prestations. Les dépenses afférentes peuvent être réglées sur simple facture ou mémoire, sous réserve de l'application des règles d'engagement, de liquidation, d'ordonnancement, et de paiement propres à chaque autorité contractante. Les règles et modalités de ces procédures seront précisées par voie réglementaire.
- 6) Les règles relatives au contenu des dossiers d'appel d'offres ou de consultation, de publicité, de présentation et de réception des offres et propositions, de procédure d'ouverture et d'évaluation des offres sont fixées par voie réglementaire, dans le respect des principes fixés par la présente loi.
- 7) Tout entrepreneur, fournisseur ou prestataire de services peut se porter librement candidat aux marchés publics dans les conditions prévues par la présente loi; il bénéficie d'une égalité de traitement dans l'examen de sa candidature ou de son offre.
- 8) Les marchés publics sont soumis au régime fiscal et douanier en vigueur en République Islamique de Mauritanie, sauf dérogations expresses prévues par les textes législatifs ou réglementaires, et sous réserve des dispositions des conventions de financement d'aides extérieures ou des conventions et accords internationaux.

Section 1 : Du régime général des procédures de passation

Article 28 : Marché après appel d'offres

L'appel d'offres est la procédure par laquelle l'autorité contractante choisit l'offre, conforme aux spécifications techniques, évaluée la moins-disante, et dont le soumissionnaire satisfait aux critères de qualification. Cette procédure se conclut sans négociation, sur la base de critères objectifs d'évaluation préalablement portés à la connaissance des candidats dans le dossier d'appel d'offres et exprimés en termes monétaires. L'appel d'offres peut être ouvert

ou restreint. L'appel d'offres ouvert peut être précédé d'une pré qualification ; il peut également être réalisé en deux étapes.

L'appel d'offres peut aussi revêtir la forme d'un concours lorsque des motifs d'ordre esthétique justifient des recherches particulières.

Les conditions et modalités d'exécution de la passation de ces marchés sont définies par le décret d'application de la présente loi.

Article 29 : Marché de prestations intellectuelles

Le marché de prestations intellectuelles a pour objet des prestations à caractère principalement intellectuel dont l'élément prédominant n'est pas physiquement quantifiable. Il inclue notamment les études, la maîtrise d'œuvre, la conduite d'opérations, les services d'assistance technique, informatique et de maîtrise d'ouvrage déléguée.

Les conditions et modalités d'exécution de la passation de ces marchés sont définies par voie réglementaire.

Section 2 : Des modes dérogatoires de passation des marchés

Article 30 : Marché par Consultation simplifiée

La consultation simplifiée ou demande de cotation consiste à mettre en concurrence à travers un dossier technique allégé, un nombre limité de prestataires trois au minimum. Ce dossier comporte le descriptif technique des besoins à satisfaire, leurs quantités ainsi que la date et le lieu de livraison. Les conditions de l'offre retenue doivent être indiquées dans le dossier technique. Cette méthode convient pour les prestations simples ou les produits de faible valeur largement disponibles dans le commerce dont les montants sont inférieurs au seuil de passation de marchés tel que défini dans l'article 5 de la présente loi.

Article 31 : Marché par entente directe

Un marché est dit par « entente directe » lorsqu'il est passé sans aucune forme de concurrence, après autorisation spéciale de la Commission de Contrôle des Marchés Publics confirmant que les conditions légales sont réunies. La demande d'autorisation de recours à cette procédure doit décrire les motifs la justifiant.

Article 32 : Conditions

Il ne peut être passé de marché par entente directe que dans l'un des cas limitatifs suivants :

S'agissant des marchés de travaux et de fournitures :

- dans des circonstances exceptionnelles en réponse à des catastrophes naturelles ;
- s'agissant des contrats conclus entre une autorité contractante et un contractant sur lequel elle exerce un contrôle comparable à celui qu'elle exerce sur ses propres services ou qui réalise l'essentiel de ses activités pour lui à condition que, même si

ce contractant n'est pas une autorité, il applique, pour répondre à ses besoins, les dispositions prévues par la présente loi ;

- s'agissant des contrats ayant pour objet l'achat, le développement, la production ou la coproduction de programmes destinés à la diffusion par des organismes, de radio diffusion et aux contrats concernant les temps de diffusion ou les reportages promotionnels à vocation nationale ;
- lorsque les besoins ne peuvent être satisfaits que par une prestation nécessitant l'emploi d'un brevet d'invention, d'une licence ou de droits exclusifs détenus par un seul entrepreneur, un seul fournisseur ou un seul prestataire ;
- lorsque les travaux, fournitures ou services sont complémentaires à un marché déjà exécuté, ou en cours d'exécution, dans la mesure où le recours à la libre concurrence ne présente pas des avantages majeurs pour autant :

- s'agissant des marchés complémentaires de fournitures, qu'ils soient destinés à l'extension d'installations existantes, lorsque le changement de fournisseur obligerait l'autorité contractante à acquérir un matériel de technique différent entraînant une incompatibilité avec le matériel déjà acquis ou des difficultés techniques d'utilisation ou d'entretien disproportionnées, ou,

- s'agissant des marchés complémentaires de services ou de travaux, qu'ils consistent en des prestations qui ne figurent pas dans le marché initialement conclu mais sont devenus nécessaires, à la suite d'une circonstance imprévue, à l'exécution du service ou à la réalisation de l'ouvrage lorsque ces services ou travaux complémentaires ou de nature analogue ne peuvent être techniquement ou économiquement séparés du marché principal sans inconvénient majeur pour l'autorité contractante, et,

- qu'aucun autre entrepreneur, fournisseur ou prestataire ne puisse garantir de solution respectant les exigences visées aux alinéas précédents.

S'agissant des marchés de prestations intellectuelles, le recours à cette méthode de sélection peut être fait dans les cas suivants :

- pour les missions qui sont le prolongement naturel d'activités menées par le Consultant concerné de façon satisfaisante ;

- En cas de force majeure dictés par des catastrophes naturelles ou dans les cas où le choix rapide est estimé nécessaire au regard de la nature du projet ;

- lorsqu'un Consultant est le seul à posséder les qualifications voulues ou présente une expérience d'un intérêt exceptionnel pour la mission considérée

- pour les contrats de services relatifs à l'arbitrage et la conciliation

- lorsque le marché a pour objet des travaux, fournitures, ou services qui en vertu des dispositions légales ou réglementaires présentent un caractère secret incompatible avec toute

forme de concurrence ou de publicité, ou lorsque la protection des intérêts fondamentaux de la sécurité nationale requiert ce secret. La nécessité de ce secret est constatée, par dérogation au précédent article, par décision du Conseil des Ministres.

Article 33 : Contrôle des prix

Sans préjudice de l'application des procédures de contrôle a posteriori, les marchés après consultation simplifiée et les marchés par entente directe ne peuvent être passés qu'avec des entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services qui acceptent de se soumettre à un contrôle des prix spécifiques durant l'exécution des prestations. Le marché précise les obligations comptables auxquelles le titulaire du marché sera soumis, et notamment l'obligation de présenter ses bilans, comptes de résultats et comptes d'exploitation ainsi que sa comptabilité analytique d'exploitation ou, à défaut de celle-ci, tous documents de nature à permettre l'établissement des coûts de revient.

Article 34 : Autorisation préalable

Les marchés par entente directe doivent être préalablement autorisés par la Commission de Contrôle des Marchés Publics compétente sur la base d'un rapport spécial établi par la Commission de Passation des Marchés de l'autorité contractante, au terme d'une séance d'analyse des motifs justifiant le recours à la procédure choisie, les modalités éventuelles de la procédure de mise en concurrence. Le rapport spécial de la Commission de Passation des Marchés établi sur la base d'une étude de prix et transmis à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

Tout marché conclu selon la procédure par entente directe est communiqué pour information à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, qui procède à sa publication

Section 3 : Dématérialisation des procédures

Article 35 : Champ d'application

Les échanges d'informations intervenant en application de la présente loi peuvent faire l'objet d'une transmission par voie électronique dans les conditions définies aux articles 36 et 37 ci-dessous.

Article 36 : Modalités

Les documents d'appel d'offres ou de consultation peuvent être mis à la disposition des candidats par voie électronique dans les conditions fixées par voie réglementaire, sous réserve que ces documents soient également mis à la disposition des candidats par voie postale, s'ils en font la demande.

Sauf disposition contraire prévue dans l'avis d'appel à candidatures ou l'avis d'appel d'offres, les candidatures et les offres peuvent également être communiquées à l'autorité contractante par voie électronique, dans des conditions définies par voie réglementaire.

Les dispositions de la présente loi qui font référence à des écrits ne font pas obstacle au remplacement de ceux-ci par un support ou un échange électronique.

Articles 37 : Garanties

Les outils utilisés pour communiquer par des moyens électroniques, ainsi que leurs caractéristiques techniques, doivent avoir un caractère non discriminatoire, être couramment à la disposition du public et compatibles avec les technologies d'information et de communication généralement utilisées.

Les conditions de nature à garantir l'authenticité des soumissions, candidatures et autres documents communiqués par des moyens électroniques sont définies par voie réglementaire.

Les communications, les échanges et le stockage d'informations sont faits de manière à assurer que l'intégrité des données et la confidentialité des offres et des demandes de participation soient préservées et que les autorités contractantes ne prennent connaissance du contenu des offres et des demandes de participation qu'à l'expiration du délai prévu pour la présentation de celles-ci.

Section 4 : Des Règles d'évaluation des offres

Article 38 : Critères d'évaluation

Sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux marchés de prestations intellectuelles, l'évaluation des offres se fait sur la base de critères économiques, financiers et techniques, mentionnés dans le dossier d'appel d'offres, qui en aura précisé la méthodologie de quantification, afin de déterminer l'offre conforme évaluée la moins disante.

Ces critères d'évaluation, tels que les coûts d'utilisation, le prix, la rentabilité, la qualité, la valeur technique et fonctionnelle, notamment les conditions d'exploitation et d'entretien, ainsi que la durée de vie potentielle des ouvrages produits ou des fournitures et services concernés, les avantages potentiels au plan de la sécurité et de l'environnement, le service après-vente et l'assistance technique, le délai d'exécution, le calendrier de paiement, doivent être objectifs, en rapport avec l'objet du marché, qu'ils soient ou non financés sur le budget national, quantifiables et exprimés en termes monétaires.

Les conditions et modalités d'évaluation des variantes sont déterminées par le Décret d'application de cette loi.

Article 39 : Préférences

Lors de la passation d'un marché, et en vue de favoriser la participation des entreprises nationales, il sera accordé une préférence à l'offre conforme au Dossier d'Appel d'Offres présentée par un soumissionnaire mauritanien.

Article 40 : Conditions d'application de la préférence nationale

1) La préférence doit être quantifiée dans le dossier d'appel d'offres sous forme de pourcentage du montant de l'offre. Un tel pourcentage ne peut en aucun cas excéder quinze pour cent du prix du marché.

Les conditions et modalités d'application de la préférence seront fixées par voie réglementaire et devront être conformes aux pratiques et normes internationales en la matière.

Section 5 : Transparence du processus d'attribution

Article 41 : Publication des décisions

Les décisions rendues en cours de procédure, en matière de pré qualification, d'établissement de liste restreinte, de lancement, d'ouverture ou d'attribution de marchés font l'objet d'une publication selon des modalités définies par voie réglementaire, et en tout état de cause dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics ou par des moyens électroniques. Cette publication fait courir les délais de recours des contestations éventuelles des candidats ou et soumissionnaires.

Article 42 : Information des candidats et des soumissionnaires

L'autorité contractante doit communiquer par écrit à tout candidat ou soumissionnaire, qui le demande, le montant du marché attribué, le nom de l'attributaire, dans un délai de cinq (5) jours calendaires à compter de la réception de sa demande écrite.

Les autorités contractantes observent un délai minimum de quinze (15) jours calendaires après la publication de l'attribution provisoire visée à l'article 41 de la présente loi, avant de procéder à la signature du marché.

A compter de la publication mentionnée à l'article 41 de la présente loi, le candidat ou soumissionnaire qui a un intérêt légitime à contester la décision de la Commission de Passation de l'autorité contractante ou de la Commission de contrôle compétente doit, sous peine de forclusion, exercer, dans le délai prescrit, les recours visés aux articles 55 et suivants de la présente loi.

Section 6 : Contrôle, Signature, Approbation et Notification du Marché et entrée en vigueur

Article 43 : Contrôle

Conformément aux dispositions de l'article 12 de la présente loi, la Commission de Contrôle des Marchés Publics compétente a pour responsabilité de s'assurer de la conformité de la procédure appliquée et du contenu du marché vis-à-vis de la réglementation. En cas de marché sur financement extérieur l'avis de non objection du bailleur de fonds sur la régularité du processus peut être requis si la Convention de financement liant le pays à ce bailleur le prévoit.

Lorsque la passation d'un marché a été soumise à l'obligation d'une autorisation préalable et que cette obligation n'a pas été respectée, le marché est nul et de nullité absolue. Cette autorisation doit être en tout état de cause annexée au contrat de marché.

Article 44 : Signature

Sauf quand il en est disposé autrement dans la présente loi, ainsi que dans le cadre de la procédure de marché par entente directe et des prestations intellectuelles, aucune négociation n'a lieu entre l'autorité contractante et le soumissionnaire ou l'attributaire sur l'offre soumise. L'autorité contractante procède à la mise au point du marché en vue de sa signature, sans que les dispositions contractuelles puissent entraîner une modification des conditions de l'appel à la concurrence ou du contenu du procès-verbal d'attribution du marché.

Avant la signature de tout marché, les services compétents des autorités contractantes doivent fournir à leurs co-contractants la preuve que le crédit est disponible et a été réservé.

La signature du marché doit intervenir dès l'épuisement du délai de recours défini à l'article 55, sous réserve des contestations introduites.

Article 45 : Approbation des marchés

Les marchés publics sont transmis par l'autorité contractante ou la Commission de passation, le cas échéant, en fonction des seuils d'approbation déterminés par voie réglementaire, pour approbation.

Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres.

L'approbation du marché ne pourra être refusée que par une décision motivée, rendue dans les quinze (15) jours calendaires de la transmission du dossier d'approbation et susceptible de recours devant l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, par toute partie au contrat.

En tout état de cause, elle doit intervenir pendant la période de validité des offres. Passé ce délai, le soumissionnaire est autorisé à retirer son offre.

Le refus de visa ou d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits.

Les marchés qui ne sont pas approuvés sont nuls et de nullité absolue. Ils ne sauraient engager financièrement l'autorité contractante.

Article 46 : Notification

Les marchés, après accomplissement des formalités d'approbation, doivent être notifiés avant tout commencement d'exécution.

La notification consiste en un envoi par l'autorité contractante du marché signé au titulaire, dans les trois jours calendaires suivant la date d'approbation, par tout moyen permettant de donner date certaine. La date de notification est la date de réception du marché par le titulaire. Les cautions des soumissionnaires non retenus leur sont restituées.

Article 47 : Entrée en vigueur

Le marché entre en vigueur dès sa notification. L'entrée en vigueur du marché marque le début des obligations juridiques d'exécution et, sauf dispositions contraires du marché, le début des délais de réalisation.

Dans les quinze (15) jours calendaires de l'entrée en vigueur du marché, un avis d'attribution définitive est publié dans le bulletin Officiel des Marchés Publics, ou par voie électronique ou tout autre moyen de publication.

Chapitre 4 De l'exécution des Marchés Publics

Article 48 : Révision des prix

Les marchés dont les durées d'exécution sont supérieures à six mois sont révisibles par application d'une ou plusieurs formules de révision de prix annoncées obligatoirement dans le marché.

Les conditions et modalités d'application des révisions des prix sont fixées par le décret d'application de cette loi.

Les dépassements par rapport au délai contractuel d'exécution imputables au titulaire du marché ne peuvent en aucun cas justifier la révision des prix du marché.

Article 49 : Pénalités de retard

En vue d'assurer le respect des délais contractuels convenus, tout marché doit obligatoirement prévoir une clause relative aux pénalités de retard. Si le dépassement du délai contractuel est imputable au fait de l'attributaire du marché, il lui sera fait application de ces pénalités

Le taux et les conditions d'application de ces pénalités de retard sont fixés dans le décret d'application de la présente loi.

Article 50 : Intérêts moratoires

Le retard dans le paiement des acomptes et des soldes dus au titre des marchés publics par rapport aux délais fixés par le Cahier des Clauses Administratives Particulières imputable à l'autorité contractante ouvre et fait courir, sans autre formalité et de plein droit au profit du titulaire du marché, des intérêts moratoires.

Ces intérêts moratoires sont calculés au delà d'une période précisée par le Dossier d'appel d'offre et n'excédant pas quatre vingt dix jours et sur la base du taux directeur de la Banque Centrale de Mauritanie.

Le taux et les modalités d'application de ces intérêts moratoires sont fixés dans le Décret d'application de la présente loi.

Article 51 : Avenants

Les stipulations relatives au montant d'un marché public ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant et dans la limite de vingt pour cent de la valeur totale du marché de base.

L'importance de certains marchés peut être de nature à justifier des limitations complémentaires à la conclusion d'avenants, qui seront fixées par voie réglementaire et en tout état de cause définies dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières.

L'avenant est adopté et notifié selon la même procédure d'examen que le marché de base. Il ne peut modifier ni l'objet du marché, ni le titulaire du marché, ni la monnaie de règlement, ni la formule de révision des prix. La passation d'un avenant est soumise à l'autorisation préalable de la Commission de Contrôle des Marchés Publics compétente.

Article 52 : Résiliation

La résiliation emporte la rupture du marché. Le titulaire du marché est exclu définitivement et un règlement immédiat des comptes doit avoir lieu dans les conditions stipulées au Cahier des Clauses Administratives Générales.

La résiliation ne peut être prononcée qu'avant la réception définitive des travaux, fournitures ou services. Elle peut intervenir soit à l'amiable, soit par décision unilatérale de l'Administration, soit sur décision judiciaire.

Les conditions et modalités d'application des différents types de résiliation seront fixées dans le décret d'application de la présente loi.

TITRE 4 : Contentieux relatifs aux procédures de passation des marchés publics

Chapitre 1 : Contentieux de la Passation

Article 53 : Saisine de la commission de règlement des différends

La saisine de la commission de règlement des différends entraîne une suspension immédiate de la procédure de passation.

Les décisions rendues par les Commissions de passation de marchés et la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics peuvent faire l'objet d'un recours effectif devant la Commission de règlement des différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la date de publication de la décision faisant grief. Toute décision des Commissions de Passation et de Contrôle des marchés qui n'aura pas été publiée suivant les dispositions définies par la présente loi et son décret d'application est considérée comme nulle et de nullité absolue.

La Commission de règlement des différends rend sa décision dans les quinze jours de sa saisine ; ce délai peut être prorogé sur décision motivée de la Commission ; toutefois la décision doit être rendue dans un délai maximum de vingt et un jours à compter de la date de saisine de la Commission de règlement des différends faute de quoi la procédure ne peut plus être suspendue.

L'avis de suspension de la procédure doit être publié par la Commission de règlement des différends deux jours ouvrables après sa saisine dans un quotidien local de large diffusion, sur un site électronique commun et gratuit et dans la première publication du Bulletin officiel des marchés publics.

L'avis définitif de la Commission de règlement des différends doit être notifié aux parties concernées et publié deux jours ouvrables au plus tard suivant sa délibération dans les formes de publication définies dans l'alinéa précédent.

Ce recours peut être exercé soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par tout moyen de communication électronique selon les modalités définies par la présente loi.

Article 54 : Objet de la décision

Les décisions de la Commission de règlement des différends ne peuvent avoir pour effet que de corriger la violation alléguée ou d'empêcher que d'autres dommages soient causés aux intérêts concernés, ou de suspendre ou faire suspendre la décision litigieuse ou la procédure de passation. En cas de décision constatant la violation de la réglementation applicable, l'autorité contractante doit s'y conformer en prenant, dans les plus brefs délais, les mesures de nature à remédier aux irrégularités constatées.

Article 55 : Recours contre la décision de la Commission

La décision de la Commission de règlement des différends est immédiatement exécutoire.

Article 56 : Saisine d'office de la Commission

Sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions, ou de toute information communiquée par des autorités contractantes, des candidats, soumissionnaires ou des tiers, la Commission de règlement des différends peut se saisir d'office à la demande de son Président ou du tiers de ses membres et statuer sur les irrégularités, fautes et infractions constatées.

La saisine d'office de la Commission de règlement des différends est suspensive de la procédure d'attribution du marché si cette dernière n'est pas encore définitive.

Chapitre 2 : Contentieux de l'Exécution des Marchés Publics

Article 57 : Recours amiable

Les titulaires de marchés publics doivent préalablement introduire un recours auprès de l'autorité contractante suivant les voies administratives habituelles, aux fins de rechercher un règlement amiable aux différends et litiges les opposant à l'autorité contractante en cours d'exécution du marché.

Tout litige qui aura fait préalablement l'objet d'un recours à l'amiable et qui n'aura pas été réglé suivant les délais impartis, pourra être porté le cas échéant devant l'instance de conciliation prévue dans le contrat.

Article 58 : Recours contentieux

Tout litige soumis à la conciliation et qui n'aura pas été réglé dans les délais prévus par le contrat peut être porté devant les juridictions ou les instances arbitrales compétentes.

TITRE 5 : Règles d'Ethique et Sanctions en matière de Marchés Publics.

Chapitre 1 : Règles éthiques applicables aux autorités publiques et aux candidats, soumissionnaires, titulaires de marchés.

Article 59 : Conflits d'intérêt

Les représentants et membres des autorités contractantes, de l'Administration, des autorités chargées du contrôle et de la régulation des marchés publics et plus généralement, l'ensemble des personnes morales ou physiques de droit public et de droit privé, ainsi que toute personne intervenant, à quelque titre que ce soit, dans la chaîne de passation des marchés publics, soit pour le compte d'une autorité contractante, soit pour le compte d'une autorité d'approbation, de contrôle ou de régulation sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires prohibant les pratiques frauduleuses et les conflits d'intérêt dans la passation des marchés publics.

Article 60 : Engagements des candidats et soumissionnaires

Les candidats et soumissionnaires ont l'obligation, sous peine de rejet de leur offre, d'informer par écrit l'autorité contractante tant lors du dépôt de leurs offres que pendant toute la procédure de passation jusqu'à la fin de l'exécution du marché de tout paiement, avantage ou privilège accordé au profit de toute personne, agissant comme intermédiaire ou agent, en rémunération de toute prestation effectuée envers eux. Cette déclaration doit comprendre un engagement de n'influencer en aucune manière le déroulement de la procédure de passation sous peine des sanctions prévues ci-après.

Chapitre 2 : Sanctions des violations de la réglementation en matière de Marchés Publics

Section 1 : Des fautes reprochables aux agents publics et de leurs sanctions

Article 61 : Marchés passés, contrôlés et payés en violation des dispositions de la présente loi

Sans préjudice des sanctions pénales prévues par la réglementation en vigueur, les agents publics responsables de marchés publics passés, contrôlés ou payés en violation des dispositions de la présente loi sont exclus de manière temporaire ou définitive, en fonction de la gravité de la faute commise, de la participation à toute autre procédure de marché, et sont passibles des sanctions disciplinaires prévues par les textes en vigueur en matière de comptabilité publique et de statut de la fonction publique sans préjudice des procédures pénales prévues en la matière. Il en est ainsi pour tout agent qui entreprend toute action ou décision destinées à faire échec à l'exécution de la loi et de la réglementation applicables aux marchés publics notamment :

- des agents publics ayant procédé à un fractionnement des dépenses ;
- des fonctionnaires ayant des intérêts de nature à compromettre leur indépendance dans une entité soumise au contrôle de leur administration ou en relation contractuelle avec celle-ci (conflit d'intérêt) ;
- des agents publics qui en l'absence de toute dérogation, passent des marchés avec des entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services exclus conformément aux dispositions de l'article 64 ci-dessous ;
- de ceux qui utilisent illégalement des informations confidentielles ;
- de ceux qui interviennent dans la passation ou l'exécution de marchés non approuvés par l'autorité compétente ;
- de ceux qui exerceraient un contrôle partiel et/ou partial de la qualité/quantité des biens et services fournis par le cocontractant au détriment de l'intérêt de l'Administration
- de ceux qui autorisent et ordonnent des paiements après délivrance d'un titre de paiement qui ne correspond pas aux biens ou services effectivement fournis, ou alors que les travaux ne sont pas terminés ou l'ont été de manière non satisfaisante.

Article 62 : Irrégularités et actes de corruption

Sans préjudice des sanctions prévues à l'article 63 ci-dessous et des sanctions pénales prévues par les lois et règlements en vigueur, les fonctionnaires ou agents publics, auteurs d'irrégularités et d'actes de corruption commis dans le cadre de la procédure des marchés publics, sont tenus à la réparation des dommages résultant de leurs actes.

En particulier :

- en cas de prévarication, pour l'agent qui se rendant coupable de forfaiture prend, soit en pleine connaissance de cause, soit, par une négligence inadmissible une décision manifestement inéquitable ;
- en cas de corruption, pour l'agent qui sollicite ou reçoit une rémunération ou un avantage quelconque pour lui-même ou pour un tiers pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte dans le cadre de ses fonctions.

Le comptable assignataire est pécuniairement responsable en cas de paiement réalisé par ses soins au profit :

- soit d'un titulaire de marché en violation des dispositions contractuelles ;
- soit d'une banque ou d'un établissement financier autre que le bénéficiaire du nantissement.

Section 2 : Des fautes commises par les candidats, soumissionnaires ou titulaires de marchés et de leurs sanctions

Article 63 : Pratiques frauduleuses et actes de corruption

Au terme de la présente loi les candidats et soumissionnaires sont tenus d'observer, lors de la passation et de l'exécution des marchés publics, les règles d'éthique professionnelle les plus strictes.

1. En vertu de ce principe, la présente loi définit, aux fins d'application de la présente disposition, les termes ci-dessous de la façon suivante :

- est coupable de corruption quiconque offre, donne, sollicite ou accepte, directement ou indirectement, un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché public, et

- se livre à des manœuvres frauduleuses quiconque déforme, omet ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché public ;

- on entend par pratiques collusoires un système ou un arrangement entre deux soumissionnaires ou plus, l'autorité contractante en étant informée ou non, destiné à fixer les prix à des niveaux artificiels et non concurrentiels ;

- on entend par pratiques coercitives les préjudices ou les menaces de préjudices portés directement ou indirectement à des personnes ou à leurs biens en vue d'influer sur leur participation au processus de passation des marchés ou d'affecter l'exécution du marché.

2. l'autorité contractante procédera à l'annulation de la proposition d'attribution du marché si elle établit que le soumissionnaire auquel il est recommandé d'attribuer le marché est coupable, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, collusoires ou coercitives en vue de l'obtention de ce marché ;

3. La Commission disciplinaire de l'Autorité de Régulation sanctionnera le candidat ou le soumissionnaires en l'excluant indéfiniment ou pour une période déterminée de toute participation aux marchés publics, s'il a été établi, à un moment quelconque, que ces derniers se sont livrés, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, à la corruption ou à des manœuvres frauduleuses, collusoires ou coercitives en vue de l'obtention ou au cours de l'exécution d'un marché public.

Article 64 : Liste des exclusions

Chaque autorité concédante contractante doit régulièrement informer l'Autorité de Régulation des Marchés Publics des manquements graves, commis par des candidats ou titulaires de marché pouvant justifier une exclusion temporaire ou définitive des marchés publics.

Pour chaque cas d'espèce, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics apprécie l'opportunité de l'application d'une telle sanction conformément aux dispositions de l'article 63 de la présente loi.

La liste des exclusions constamment réactualisée est communiquée à tous les services appelés dans chaque administration, à passer des marchés et publiée régulièrement dans le bulletin officiel des Marchés Publics et sur le site Internet de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

Article 65 : Nullité des contrats

Tout contrat obtenu, ou renouvelé au moyen de pratiques frauduleuses ou d'actes de corruption, ou à l'occasion de l'exécution duquel des pratiques frauduleuses et des actes de corruption ont été perpétrés est considéré comme entaché de nullité, sauf si l'intérêt public constaté par la Commission de règlement des différends s'y oppose.

Tout contractant dont le consentement aura été vicié par un acte de corruption peut demander à la juridiction compétente l'annulation de ce contrat, sans préjudice de son droit de demander des dommages et intérêts.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 66 : Les marchés publics notifiés antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi demeurent régis, pour leur exécution, par les dispositions qui étaient applicables au moment de leur notification.

Les procédures de passation des marchés publics dans le cadre desquelles les offres des soumissionnaires ont été reçues par l'autorité compétente avant l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent régies, pour leur passation, par les dispositions applicables au moment de leur réception.

Leur exécution obéit aux mêmes dispositions.

Les institutions chargées de la passation et du contrôle des marchés publics continuent d'exercer leurs missions en attendant la mise en place des institutions nouvelles prévues par la présente loi.

Article 67 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Article 68 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

12.2 JUL 2010.

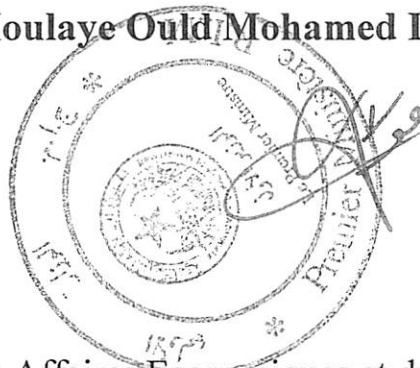
Nouakchott, le

Mohamed Ould Abdel Aziz



Le Premier Ministre

Dr. Moulaye Ould Mohamed Laghdaf



Le Ministre des Affaires Economiques et du Développement

Dr. Sidi Ould Tah

